



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs
à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son Livre Ier – Titre III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

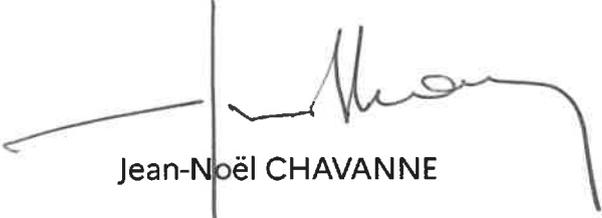
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les communes à dominante forestière du département de Lot-et-Garonne sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres communes du département sont considérées comme situées dans des massifs forestiers à moindre risque au sens de l'article L. 133-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil départemental du Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des ASA DFCI et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 juillet 2023



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE
DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

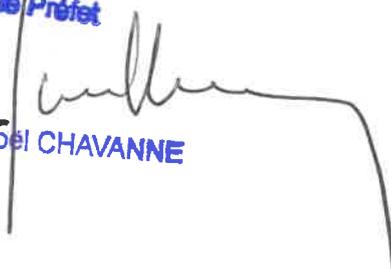
COMMUNES DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

CANTONS	COMMUNES
LES FORETS DE GASCOGNE CASTELJALOUX	ALLONS
	ANTAGNAC
	ANZEX
	BEAUZIAC
	BOUSSES
	CALONGES
	CASTELJALOUX
	CAUBEYRES
	DURANCE
	FARGUES SUR OURBISE
	HOUEILLES
	LE MAS D'AGENAI
	PINDERES
	POMPOGNE
	POUSSIGNAC
	RUFFIAC
SAINT MARTIN DE CURTON	
LA REUNION	
SAINTE GEMME MARTAILLAC	
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	
SAUMEJAN	
LAVARDAC LAVARDAC	AMBRUS
	BARBASTE
	DAMAZAN
	MONTGAILLARD
	POMPIEY
	SAINT LEON
	SAINT PIERRE DE BUZET
	XAINTRAILLES
L'ALBRET NERAC	MEZIN
	POUDENAS
	REAUP-LISSE
	SAINT PE SAINT SIMON
	SAINTE MAURE DE PEYRIAC
	SOS (GUEYZE ET MEYLAN)
MARMANDE 2 MARMANDE	CAUMONT SUR GARONNE

COMMUNES DU MASSIF DU FUMÉLOIS

CANTONS	COMMUNES
LE FUMELOIS FUMEL	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	CUZORN
	FUMEL
	LACAPELLE BIRON
	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	SAUVETERRE LA LEMANCE
LE HAUT AGENAIS PÉRIGORD MONFLANQUIN	GAVAUDUN
	MONTAGNAC SUR LEDE
	PAULHIAC
	SALLES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

le Préfet

Jean-Noël CHAVANNE